

4.211. Nous rappelons notre constatation formulée plus haut selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine en tant que points de repère relatifs à l'existence d'un avantage dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.⁸²³ Nous notons que l'Organe d'appel a traité les allégations au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC en tant qu'allégations corollaires au sens où, dans les cas où il n'a pas été établi que les éléments essentiels de la subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC étaient présents, le droit d'imposer un droit compensateur n'a pas été établi et, en conséquence, les droits compensateurs imposés sont incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.⁸²⁴ Par conséquent, nous constatons que les déterminations de l'USDOC relatives à l'existence d'un avantage dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux, dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, sont également incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

5.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 5.1 de sa décision préliminaire et au paragraphe 1.16 de son rapport selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, n'est pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 relevaient donc du mandat du Groupe spécial;
- b. en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.195, 7.197 et 8.1 iv de son rapport, relatives aux déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les OCTG, les câbles de haubanage, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires:
 - i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.195 de son rapport approuvant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé en tant que points de repère potentiels dans les enquêtes en cause au motif que ces prix étaient faussés;
 - ii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.197 et 8.1 iv de son rapport selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine comme points de repère concernant l'avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs en cause visant les OCTG, les panneaux solaires, les tubes pression et les tubes et tuyaux; et
 - iii. complète l'analyse juridique et constate que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les OCTG, les panneaux solaires, les tubes pression et les

principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de violations corollaires formulées par la Chine au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté, aux paragraphes 7.413 et 8.1.x de son rapport, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2 et 11 de l'Accord SMC, et que, en conséquence, ils avaient aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de cet accord. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.413.)

⁸²³ *Supra*, paragraphe 4.107.

⁸²⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358.

tubes et tuyaux, et, par conséquent, avec l'article 10 et de l'article 32.1 de l'Accord SMC;

- c. en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.231, 7.243, 7.249, 7.258 et 8.1 v de son rapport, relatives aux déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC au sujet des enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les OCTG, les câbles de haubanage, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.231, 7.258 et 8.1 v de son rapport selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au regard de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC;
 - ii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.243, 7.258 et 8.1 v de son rapport selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas un "programme de subventions"; et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard; et
 - iii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.249, 7.258 et 8.1 v de son rapport selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas une "autorité accordant la subvention"; et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard; et
- d. en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.325 et 8.1 vii de son rapport, relatives à l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles "défavorables" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, l'acide citrique, les tondeuses à gazon, les OCTG, les câbles de haubanage, les briques en magnésie, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires, infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne s'appuyant pas sur les données de fait disponibles versées au dossier; et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard.

5.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Peter Van den Bossche
Président de la Section

Ujal Singh Bhatia
Membre

Seung Wha Chang
Membre